



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises**

Paris, le 23 janvier 2023

Dossier suivi par : Marc Fournier  
Chargé de mission  
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois  
SDFCB/SDFE/DGPE  
Réf. : DER\_PMFR\_29b  
Tél. : 01 49 55 51 26  
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval  
et bioéconomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux  
de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

**Objet : avis préalable à des demandes de dérogations pour l'utilisation de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Chêne sessile et de Mélèze d'Europe pour les campagnes de plantation 2022-23 et 2023-2024, en raison de la pénurie de provenances françaises pour les chantiers subventionnés.**

Le Dispositif « Renouveau forestier », financé dans le cadre du Plan de relance puis de France 2030, prévoit de soutenir fortement les investissements forestiers pour la reconstitution, le renouvellement, l'amélioration et la régénération des forêts françaises face au changement climatique. Cette mesure a vocation à entraîner un élan dynamique des activités de plantations forestières et se traduit d'ores et déjà par une demande additionnelle d'approvisionnement en plants forestiers, et ce pour diverses essences.

Pour répondre aux enjeux d'adaptation des ressources boisées aux contextes climatiques et pédoclimatiques locaux et aux enjeux sanitaires, les conseils d'utilisation des matériels forestiers de reproduction (MFR), préparés par INRAE et publiés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation sur son site internet, recommandent, lors des projets de boisements et reboisements, le recours à des ressources génétiques adaptées aux sites tenant compte des conditions climatiques actuelles et futures. Les arrêtés régionaux relatifs aux MFR reposent sur ces conseils d'utilisation et fixent la liste des MFR éligibles régionalement aux subventions de l'État pour des projets de boisement et de reboisement.

En cas de pénurie nationale, il est prévu que des dérogations puissent être accordées au cas par cas, pour l'utilisation de MFR de substitution provenant de matériels de base non listés dans les arrêtés MFR régionaux.

Le président du Syndicat National des Pépiniéristes Français (SNPF) a appelé mon attention sur la pénurie en semences depuis les récoltes de 2020 et 2021 de Chêne sessile et de Mélèze d'Europe.

Après avoir consulté nos experts sur ces demandes, vous trouverez ci-dessous mes avis :

**1. Chêne sessile**

Il existe une situation de pénurie pour les plants de Chêne sessile. Deux avis favorables à l'utilisation de provenances de cette essence en dérogation aux arrêtés MFR ont déjà été donnés pour la campagne 2022-2023 (Bourgogne-Franche-Comté : QPE 105 en remplacement de QPE422 et QPE 107 et QPE 212 en remplacement de QPE422 et 411 QPE107 et 106).

Concernant l'utilisation de la provenance allemande 818 08 de cette essence, celle-ci va à l'encontre de l'objectif d'adaptation de nos forêts au changement climatique car cette provenance allemande est issue d'un peuplement situé au Nord Est de la France. Elle présente donc des conditions écologiques (températures, précipitations) qui diffèrent des scénarios climatiques futurs pour la France à l'exception de certaines régions françaises situées en altitude. En conséquence, j'émet l'avis suivant **pour les campagnes 2022-2023 et 2023-2024** :

- **avis favorable sous réserves : utilisation de la provenance allemande 818 08 dans les sylvo-écorégions (SER) D11 « Massif vosgien central », E20 « Deuxième plateau et Haut-Jura », les SER du massif central (G 12, 22 et 30), G70 « Cévennes », les SER de la grande écorégion des Alpes (H 10, 21, 22, 30, 41 et 42), I12 « Pyrénées cathares » et I22 « Pyrénées catalanes ».**

A défaut de disponibilité de plants en Chêne sessile, l'utilisation de Chêne pubescent est à privilégier en respectant les provenances préconisées en fonction des SER de la fiche conseil d'utilisation, modifiée récemment, de cette essence de remplacement.

## **2. Mélèze d'Europe**

Dans le cas du Mélèze d'Europe, à ce jour, nos vergers de Mélèze d'Europe et d'hybridation ne produisent pas assez de graines hormis celui des Barres et, face à cette situation de pénurie, l'utilisation de nouvelles provenances apparaît nécessaire.

Les conseils d'utilisation pour cette essence portent une vigilance particulière à l'origine des MFR, en raison de la sensibilité de certaines ressources génétiques, d'origine alpine, au chancre causé par le champignon *Lachnellula willkommii*. Les matériels de base d'origine française admis sur le registre national en catégorie qualifiée, fournissent à la filière du boisement et reboisement des ressources plus résistantes à ce pathogène (car d'origine sudète). Ainsi, seuls les MFR dont l'origine sudète peut être clairement établie pourront être éligibles à une dérogation, car non concernés par le risque de chancre.

(i) La provenance de République Tchèque LDE CZ-2-2B-00016-29-4-T est issue de peuplements constitués essentiellement de Mélèze d'origine sudète provenant de l'aire naturelle proche. La présence historique de Mélèze d'Europe d'origine alpine et d'hybrides issus d'introgession n'est pas à exclure mais la fréquence de graines d'origine alpine pure dans les lots, non connue, est a priori faible.

(ii) La provenance d'Allemagne 837 – 03 couvre une région très grande et ne permet pas de disposer d'information a priori sur l'origine du matériel et sa sensibilité au risque sanitaire. Dans cette région, qui se situe hors de l'aire naturelle du Mélèze d'Europe, de nombreuses introductions historiques à partir de matériel alpin sont connues.

En conséquence, je vous informe que je donne les avis suivants pour l'utilisation en dérogation aux arrêtés régionaux relatifs aux MFR éligibles aux aides de l'Etat, des MFR des origines suivantes pour **les campagnes 2022-2023 et 2023-2024** :

- **avis favorable : utilisation de la provenance de République Tchèque LDE CZ-2-2B-00016-29-4-T**
- **avis défavorable : utilisation de la provenance d'Allemagne 837 – 03.**

(iii) En complément, concernant toute provenance non listée dans la fiche conseils d'utilisation pour cette essence concernée par ce risque spécifique, vous voudrez bien informer les pépiniéristes de vos régions qu'un avis favorable de la sous-direction des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie pourrait être émis sur la base d'un résultat de génotypage d'un lot de semences issu soit d'un même peuplement avant mise en production des plants soit d'un prélèvement statistique des bourgeons des plants issus de ce même peuplement, et qui confirme l'absence d'origine alpine. En cas de pénurie des MFR des provenances indiquées dans la fiche conseil, l'avis favorable qui aura été émis dans ces conditions sera valable sur les productions de plants de différentes années, utilisant ce même lot de semences.

En conclusion, le préfet de région peut ainsi accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation correspondantes, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur ces périodes. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

**Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie**



**Sylvain REALLON**